

DECISION DCC 11- 044
DU 28 JUIN 2011

Date : 28 juin 2011

Requérant : Hervé MARTINS

Contrôle de conformité

Décision de justice

Règlement des institutions

Loi organique

Cour constitutionnelle

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1897/181/REC, par laquelle Monsieur Hervé MARTINS introduit devant la Haute Juridiction un recours pour contrôle de constitutionnalité des Décisions DCC 10- 121 et 10- 123 du 16 octobre 2010 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Aux termes des articles 16, 27, 31 alinéa 2 de la loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle... l'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre de la Cour, et le dossier de la procédure est confié à un rapporteur désigné par le Président. Ce dernier procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour. Il n'est écrit nulle part que le Président de la Cour peut être un rapporteur et distinguer là où la loi ne l'a pas fait est une erreur. Mais ce qui retient l'attention c'est que pour une même affaire où six membres ont siégé, le Président de la Cour est en même temps le rapporteur.

Cet état de chose ne met-il pas à mal, le principe du contradictoire qui est le socle d'une justice équitable ? Un des fondements de l'enracinement de l'Etat de droit ? Quand bien même, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, la Cour en procédant de la sorte ne viole-t-elle pas la Constitution qu'elle est censée protéger ? » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 2 alinéa 2, 27 et 29 alinéas 1 et 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle :

Article 2 alinéa 2 : « *Les membres de la Cour Constitutionnelle portent le titre de "Conseiller à la Cour Constitutionnelle"* » ;

Article 27 : « *La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête...* » ;

Article 29 alinéas 1 et 2 : *Le dossier de la procédure est affecté à un Rapporteur désigné par le Président.*

Le Rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour. » ; que l'article 3 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « *Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que le Président de la Cour Constitutionnelle est d'abord un Conseiller à la Cour avant d'être élu à son poste par les

six autres membres de la Cour ; qu'en tant que Conseiller à la Cour, il peut être rapporteur dans un dossier au même titre que ses pairs dès lors qu'aucune disposition légale ne l'interdit ; qu'au demeurant, le fait que le Président de la Cour soit en même temps le rapporteur dans une procédure n'est pas inédit ; qu'il en a déjà été ainsi, entre autres, dans les Décisions DCC 25-94 du 19 juillet 1994, DCC 97- 056 du 08 octobre 1997, DCC 05- 025 du 22 mars 2005 et DCC 07- 040 du 14 mai 2007 rendues sous différentes mandatures ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hervé MARTINS et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-